

Compagnie des Archers de Roqueplane

STATUTS

31-10-2014 – Modification du siège social
23-10-2026 – Modifications diverses

Sommaire

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION 3
Article 1 : Objet – Siège 3
Article 2 : Membres - Cotisation 3
Article 3 : Démission 3

TITRE II - AFFILIATION - DROITS ET DEVOIRS 4
Article 4 : F.F.T.A. 4
Article 5 : Dispositions particulières 4

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT 4
Article 6 : Conseil d'Administration 4
Article 7 : Réunions du Conseil d'administration 5

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES 5
Article 8 : Fonctionnement 5
Article 9 : Conditions de vote 6

TITRE V - REPRÉSENTATION 6
Article 10 6

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION 6

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 6
Article 11 : Modification 6
Article 12 : Dissolution 7
Article 13 : Dévolution 7
Article 14 : Ressources 7

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES 7
Article 15 : Notifications 7
Article 16 : Déclaration d'accident 8
Article 17 : Dépôts 8
Article 18 : Affichage 8

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet – Siège

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, a but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre « Compagnie des Archers de Roqueplane », ci-après nommée l'Association.

L'Association a pour objet la pratique du Tir à l'Arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition. Sa durée est illimitée.

L'adresse postale et le siège social se situent à la Mairie de VIVIERS.

Ils pourront être transférés sur simple décision de l'Assemblée Générale.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de l'Ardèche à Privas le 18/01/2014.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel ou toute disposition présentant un caractère discriminatoire dans l'organisation et dans la vie associative. En l'occurrence, le contrat d'engagement républicain (Annexe 1) détermine le caractère ostentatoire ou non d'appartenance à une religion ou à un mouvement confessionnel ou politique ou sectaire est doit être respecté.

Pour régir la vie interne de l'Association, un règlement intérieur a été conçu et voté par le Conseil d'Administration et approuvé en Assemblée Générale.

Il peut être modifié suivant les modalités fixées à l'article 11.

Article 2 : Membres - Cotisation

L'Association se compose de membres Actifs et éventuellement de membres d'Honneur.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir acquitté le droit d'entrée et réglé la cotisation annuelle et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle mais ne leur donne pas le droit de vote.

Article 3 : Démission

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans les deux derniers cas, l'intéressé sera convoqué, pour fournir des explications, par le Conseil d'Administration avec notification 15 jours avant minimum par lettre recommandée.

Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

TITRE II - AFFILIATION - DROITS ET DEVOIRS

Article 4 : F.F.T.A.

L'Association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A) dont le siège est à Noisy-le-Grand (Seine-Saint-Denis). Elle s'engage :

1. A se conformer aux Statuts et Règlements de la F.F.T.A. ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
2. A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

Article 5 : Dispositions particulières

L'Association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'Association veille au respect des dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs.

En sa qualité de membre, l'Association veille à être en règle vis-à-vis de la FFTA. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'Association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'assemblée générale de la FFTA.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'Association est composé de 3 membres au moins et de 11 membres au plus, élus au scrutin secret, sauf si accord à l'unanimité pour scrutin public pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout Membre Actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La représentation des femmes au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédant l'Assemblée Générale élective, si tenté qu'un nombre suffisant de femmes se présentent.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le ou la Président(e), les Vice-président(e)s, le ou la Secrétaire Général(e), le ou la Secrétaire Adjoint(e), le ou la Trésorier(e) et le ou la Trésorier(e) Adjoint(e) de l'Association.

Le ou la Président(e) est le responsable juridique et moral de l'Association. Il (ou elle) définit la politique du club en accord avec le Comité de Direction.

Il (ou elle) assure les relations de l'Association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'Association est en rapport. Il (ou elle) peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le ou la Secrétaire Général(e) assure le secrétariat de l'Association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il (ou elle) assure la diffusion de l'information.

Il (ou elle) peut déléguer ses pouvoirs aux membres du Conseil d'Administration dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le ou la Trésorier(e) prépare le budget en fonction des orientations prises par l'Association. Il (ou elle) en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées. Il (ou elle) assure la comptabilité complète de l'Association (recettes, dépenses), la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles. Il (ou elle) participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il (ou elle) veille notamment à la situation de l'Association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis(e) au Conseil d'Administration et est présenté(e) à l'Assemblée Générale suivante pour validation.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration, chiffre arrondi au nombre supérieur, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Le vote pour la validation des délibérations a lieu à bulletin secret, sauf si accord à l'unanimité pour scrutin public.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président(e) et le ou la Secrétaire et rendus publics à tous les membres de l'Association.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'Association est composée de tous les Membres Actifs prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes. Les membres âgés de moins de seize ans pourront se faire représenter par un représentant légal.

Elle se réunit une fois par an.

La convocation avec l'ordre du jour est adressée personnellement à tous les membres actifs par courrier ou par mail, 15 jours avant la date de l'Assemblée.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procurations par Membre Actif présent est limité à 4.

Article 9 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres Actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 8, chiffre arrondi au nombre supérieur, est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V - REPRÉSENTATION

Article 10

L'Association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'Association.

Le ou la Président(e) peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 11 : Modification

Les Statuts et le règlement intérieur ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration et lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8, chiffre arrondi au nombre supérieur. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée, chiffre arrondi au nombre supérieur.

Article 12 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8, chiffre arrondi au nombre supérieur. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 13 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'Association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Ressources

Les ressources de l'Association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'Association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE VII FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 15 : Notifications

Le ou la Président(e) ou son représentant doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux Statuts,
- Le changement de titre de l'Association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16 : Déclaration d'accident

Tout accident grave, survenu au sein de l'Association, doit être signalé à la DDETSPP - Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et à la Fédération Française de Tir à l'Arc.

Article 17 : Dépôts

Les Statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue Régionale.

Article 18 : Affichage

Les Statuts, le Règlement intérieur sont visibles sur le tableau d'affichage de l'Association et sur son éventuel site officiel afin que chaque licencié puisse en prendre pleinement connaissance.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Constitutive des membres de l'Association dite "Compagnie des Archers de Roqueplane" qui s'est tenue le 10 janvier 2014.

Ces statuts ont été modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue,

A VIVIERS, le 23 octobre 2026

Sous la Présidence de M. Serge GUERRAZ
Signature



Assisté des membres du Conseil d'administration

Melle Cécie FRANCHI : Secrétaire Générale
Signature



M. Yann BROSSE : Trésorier
Signature

